



**.ldns**

Service opéré  
par la Fondation RESTENA  
DNS LUXEMBOURG

# ASPECTS TECHNIQUES ET JURIDIQUES DES NOMS DE DOMAINE



## AVANT-PROPOS

Aujourd'hui, il est difficile de concevoir une vie sans Internet. Nombreux sont ceux qui sont connectés au quotidien et pour lesquels Internet représente bien plus qu'un moyen de communication et de divertissement. Internet a pris une importance significative tant sur le plan social, économique, politique que juridique.

Dès lors, il n'est pas surprenant que certains litiges du «monde réel» surgissent dans le monde numérique et que les instances chargées de l'application de la loi et les acteurs juridiques soient appelés à les résoudre. Certains de ces litiges ont trait aux noms de domaine, et d'autres naissent de prestations de services proposées sur Internet ou de contenus publiés en ligne.

Internet, et notamment les noms de domaine, constituent des sphères d'activité relativement nouvelles pour la communauté juridique et les

autorités publiques. Le présent guide vise à fournir aux différents acteurs concernés des éléments de connaissance relatifs aux aspects techniques et pratiques de la résolution de litiges et des procédures judiciaires en relation avec les noms de domaine.

Ce document s'appuie sur une brochure publiée par NORID, le registre de l'extension nationale norvégienne .no. Il a été adapté au contexte international par CENTR, une association de registres de suffixes de domaines géographiques de premier niveau et complété et adapté au contexte national par la Fondation RESTENA, le registre du .lu au Luxembourg.

Nous espérons que ce guide s'avérera être un outil de consultation utile et nous invitons le lecteur à nous faire part de ses suggestions ou de ses questions.

Luxembourg, février 2013



## INTRODUCTION

Ce document apporte des précisions générales sur la signification d'un nom de domaine et sur le mode d'interconnexion du système des noms de domaine (DNS, anglais pour Domain Name System). Il décrit les organismes impliqués, leurs rôles et leurs responsabilités, et explique la différence entre un litige portant sur un nom de domaine en lui-même et un litige portant sur des services ou des contenus proposés via un nom de domaine donné. Le cadre légal dans lequel se situent normalement les litiges est également présenté.

La brochure traite aussi les conséquences de la suppression d'un nom de domaine. Il est important de connaître les effets positifs découlant d'une suppression, mais également les aspects non résolus ainsi que les conséquences imprévues pouvant résulter de cette action forte.

Pour conclure, un aperçu des opérations pouvant être réalisées sur un nom de domaine, ainsi que les moyens de gérer un différend aussi bien de l'intérieur comme de l'extérieur du système juridique, est présenté.

### À propos de la Fondation RESTENA

RESTENA, le Réseau Téléinformatique de l'Éducation Nationale et de la Recherche, a été déployé au début des années 90 pour fédérer les infrastructures de télécommunication pour la recherche et l'éducation.

Pour mener à bien cette action, la Fondation RESTENA a été créée en 2000 dans le but de favoriser les développements scientifiques en fournissant et en maintenant des infrastructures de réseaux de qualité élevée, de même que les services associés, pour les besoins de l'enseignement et de la recherche au Luxembourg.

Un objectif important de la Fondation se situe au niveau de la coordination de services Internet. Dans le cadre de ces activités, elle assure la gestion des noms de domaine sous .lu (<http://www.dns.lu>) et participe activement au développement d'un Internet national stable et sécurisé.

## LE SYSTÈME D'ADRESSAGE SUR INTERNET

Les internautes s'intéressent avant tout aux services fournis par le moyen de l'infrastructure technique d'Internet. Les services les plus connus sont les sites web et le courrier électronique (e-mail), mais Internet est également utilisé pour des activités telles que la téléphonie, le téléchargement de fichiers, la diffusion de matériel audiovisuel, la connexion à différentes bases de données, ...

Comment peut-on accéder à ces services ? Tous les ordinateurs reliés à Internet possèdent

leur propre adresse IP, qui est représentée par une série de nombres. En utilisant cette adresse, il est possible de se connecter directement à un ordinateur. Cependant, pour éviter aux utilisateurs de devoir retenir cette série de nombres, le système des noms de domaine permet d'associer un nom (plus facile à mémoriser) à une adresse IP donnée. À titre d'exemple, les adresses IP du site `www.dns.lu` sont `158.64.1.65` (IPv4) et `2001:a18:1::65` (IPv6).

Les termes «nom de domaine» et «domaine» sont interchangeables dans ce contexte.

Le système des noms de domaine représente l'«annuaire» d'Internet. Le nom de domaine est utilisé en premier lieu pour rechercher des adresses IP au sein du DNS, de la même manière que l'on recherche un nom dans un annuaire téléphonique afin de trouver un numéro de téléphone. Ce processus de consultation déclenche une recherche visant à trouver l'adresse IP qui permet d'entrer en contact avec l'ordinateur proposant le service que l'on souhaite utiliser. Par analogie et de toute évidence, une conversation téléphonique ne se déroule pas par le biais de l'annuaire en lui-même. De même, le trafic Internet ne transite pas par le DNS.

Au Luxembourg les noms de domaine se présentent le plus souvent sous la forme «nomentreprise.lu». Si le nom de domaine donne accès à des services tels que des sites web et des adresses e-mail, l'adresse du site web pourrait être «`www.nomentreprise.lu`» et l'adresse e-mail correspondante pourrait prendre la forme «`nom.prénom@nomentreprise.lu`».

Il faut noter qu'il est possible d'enregistrer et de gérer un nom de domaine sans offrir de services aux utilisateurs.

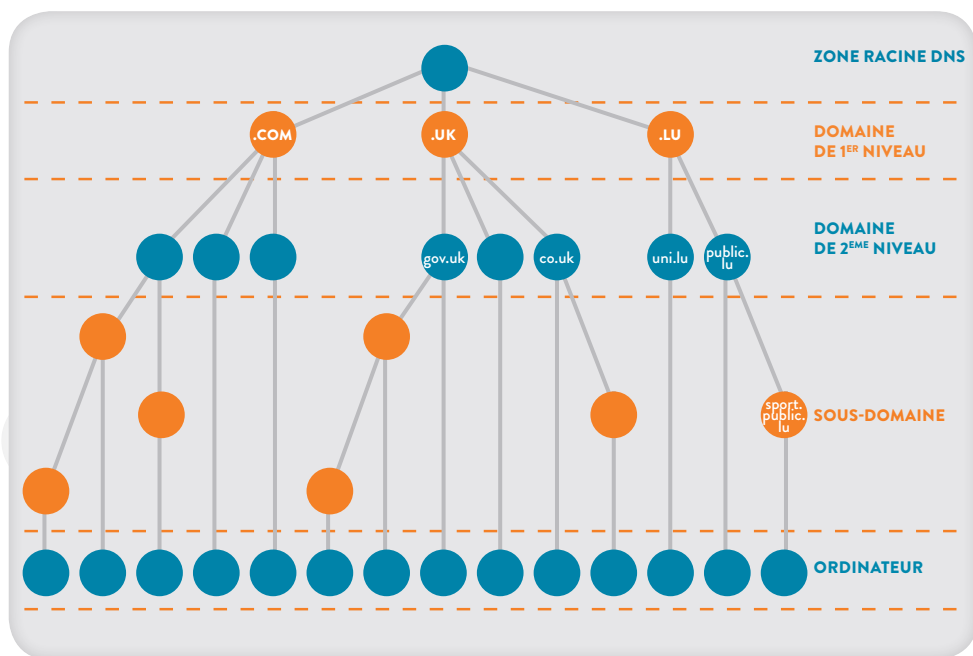


Un nom de domaine est toujours unique dans la mesure où il n'existe pas deux noms à l'orthographe identique. Cette règle est applicable même lorsque deux noms à orthographe différente ont la même signification (par exemple `luxembourg.lu` et `luxemburg.lu`), le même titulaire et pointent vers la même adresse IP.

## L'ORGANISATION DU DNS

Le DNS est basé sur une structure hiérarchique qui peut se comparer à un arbre inversé. Le niveau le plus élevé est souvent appelé la «zone racine DNS», ou plus simplement la «racine». Les noms de domaine dits de «premier niveau» représentent le niveau le plus élevé situé juste au-dessous de la racine. Il existe deux types de domaines de premier niveau. Le premier est constitué des codes

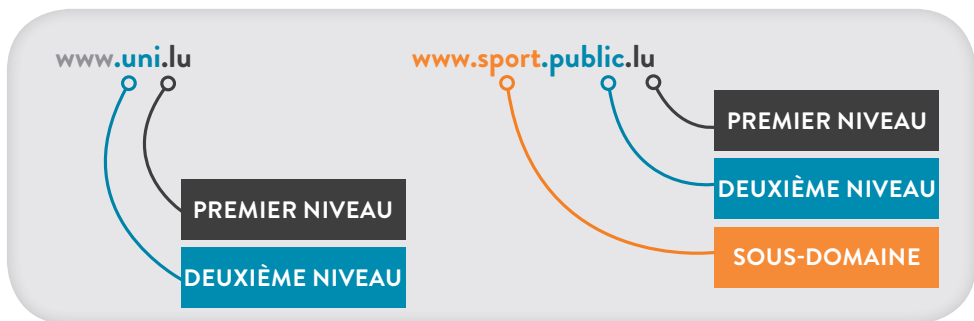
de pays, tels que le .lu (l'extension nationale luxembourgeoise) ; les réglementations les régissant sont établies au niveau national. Le second regroupe les domaines génériques de premier niveau, comme .com, .org ou .info ; les réglementations régissant ces domaines sont établies au niveau mondial.



Au-dessous du domaine de premier niveau se situe ce que l'on désigne le plus souvent par le terme «noms de domaine» (domaines de «deuxième niveau»), tels que le uni.lu pour l'Université du Luxembourg. Certains domaines de premier niveau disposent également de leurs propres catégories de «deuxième niveau». Ces domaines sont instaurés pour des groupes spécifiques. En

Grande-Bretagne par exemple, les organismes éducatifs se retrouvent sous «ac.uk» alors que les entreprises commerciales obtiennent des noms de domaine en «co.uk».

Au Luxembourg il n'y a pas de classification de ce genre opérée d'office. Au-delà du deuxième niveau il est possible d'enregistrer d'autres «sous-domaines».



L'arborescence traduit également les niveaux de responsabilité inhérents au DNS. A priori, la responsabilité passe à une organisation différente à chaque niveau. Le registre est l'organisme qui est en charge de la politique

d'enregistrement et qui gère la base de données centrale pour un domaine de premier niveau. La Fondation RESTENA par son service DNS-LU est le registre pour le domaine de premier niveau .lu.

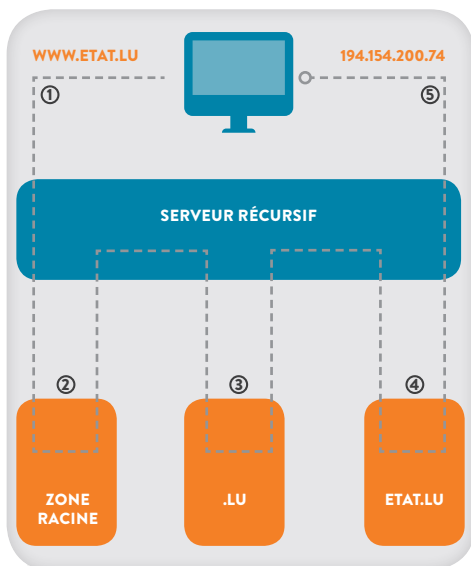
## QUE SE PASSE-T-IL LORSQU'UN NOM DE DOMAINE EST CONSULTÉ ?

Chaque nom de domaine est lié à une série d'ordinateurs dont la tâche consiste à répondre aux requêtes concernant les adresses enregistrées au sein du nom de domaine. Ces ordinateurs sont appelés serveurs DNS. Pour la plupart, les utilisateurs ne sont pas conscients de communiquer avec ces ordinateurs.

Voici un exemple type : vous souhaitez lancer une requête concernant un événement spécifique publié sur le site web de l'État. Sachant que l'adresse du site de l'État est [www.etat.lu](http://www.etat.lu), vous saisissez ce nom dans la barre d'adresse de votre navigateur.

Serveur DNS : un ordinateur qui répond aux requêtes concernant des adresses enregistrées par le biais d'un nom de domaine, telles que «Quelle est l'adresse IP correspondant au site [www.etat.lu](http://www.etat.lu) ?».

1. Une application logicielle intégrée dans votre ordinateur contacte un serveur spécifique, appelé «serveur DNS récursif», configuré pour acheminer les requêtes adressées au DNS. Ce serveur est généralement géré par votre fournisseur d'accès à Internet (FAI).
2. Le serveur récursif est chargé de trouver l'adresse IP correspondant au site `www.etat.lu`. Il transmet la requête à l'un des serveurs DNS de racine. Les serveurs DNS de racine ne reconnaissent que le niveau qui leur est directement inférieur dans la hiérarchie et renvoient ainsi une liste de serveurs DNS autoritaires sur le `.lu`.
3. Le serveur récursif renvoie alors une nouvelle fois la requête vers l'un des serveurs DNS pour le `.lu`. Ces serveurs reconnaissant uniquement le niveau qui leur est directement inférieur dans la hiérarchie, communiquent donc une liste de serveurs DNS pour le domaine `etat.lu`.
4. Le serveur récursif réitère la requête vers l'un des serveurs DNS pour le domaine `etat.lu`, qui répond avec l'adresse IP du site `www.etat.lu`.
5. Le serveur récursif communique alors cette adresse IP à votre ordinateur. Lorsque votre navigateur reçoit l'adresse, il peut dès lors contacter le serveur web de l'État en utilisant l'adresse IP et télécharger le contenu auquel vous souhaitez accéder.





## LE MODÈLE ADMINISTRATIF DU .LU

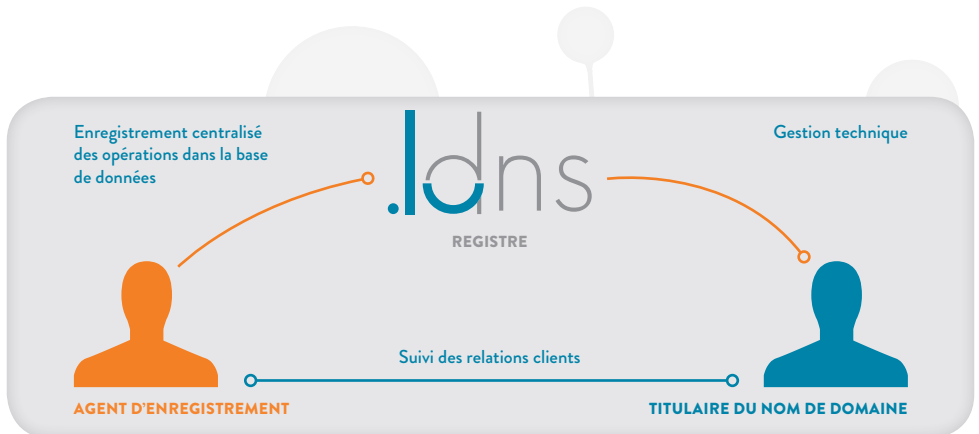
En ce qui concerne le domaine de premier niveau .lu, trois entités sont impliquées dans la gestion d'un nom de domaine : le registre (anglais : registry), l'agent d'enregistrement (anglais : registrar) et le titulaire (anglais : registrant).

**Le registre**, à savoir la Fondation RESTENA via son service DNS-LU, est l'autorité en charge de la gestion centrale et porte donc la responsabilité du bon fonctionnement du système des noms de domaine sous .lu. Cela concerne aussi bien la partie technique que celle des règles d'attribution qui, elles, sont basées sur la Charte de Nommage en vigueur<sup>1</sup>.

**L'agent d'enregistrement** est la personne physique ou morale accréditée par le

registre pour assurer un rôle d'intermédiaire entre le registre et le titulaire. Les agents d'enregistrement sont principalement des fournisseurs de services Internet offrant souvent au titulaire un ensemble de services : enregistrement de domaines, hébergement de site web, e-mail.... En dehors de son rôle de registre, la Fondation RESTENA offre aussi les services d'enregistrement direct moyennant entre autres sa plateforme électronique.

**Le titulaire** est la personne physique ou morale au nom de laquelle un nom de domaine est enregistré et qui bénéficie du droit d'usage sur le nom de domaine pendant la durée active de l'abonnement.



<sup>1</sup> la Charte de Nommage est consultable sous : <http://www.dns.lu/fr/support/general-information/domain-name-policy-lu-charter/>

Au moment de l'enregistrement d'un nom de domaine, quatre contacts sont communiqués au registre :

- **le titulaire** ;
- **le contact administratif** : la personne physique ou morale mandatée pour représenter le titulaire dans le cadre de la gestion d'un nom de domaine. C'est en règle générale la première personne à contacter en cas de litige en relation avec un domaine ;
- **le contact technique** : la personne chargée des aspects techniques liés au nom de domaine ;

## EN CAS DE LITIGE

En ce qui concerne les services fournis dans le cadre de contenus accessibles à l'aide de domaines, comme par exemple des sites web, la législation nationale et européenne s'applique de manière habituelle. Le titulaire assume, à lui seul, l'entière responsabilité de l'utilisation du nom de domaine qu'il a enregistré. Il incombe au titulaire de déterminer l'opportunité de relier le nom de domaine à des services qui lui seraient proposés. Il peut choisir de fournir ces services lui-même au sein de son entreprise et sur son propre matériel, ou de se baser sur des produits achetés auprès d'un fournisseur de services Internet (FSI) ou d'autres prestataires de services. Les services peuvent

- **l'agent d'enregistrement** : la personne physique ou morale qui a pris en charge et transmis au registre la demande d'enregistrement du nom de domaine. D'une manière générale c'est également la seule personne ayant la permission de manipuler les données liées à un nom de domaine (noms de contacts, serveurs DNS).

Ces données sont publiées via le service WHOIS<sup>2</sup> consultable sur Internet.

varier en termes de contenu et de nature : des sites web statiques ou dynamiques proposant des fichiers téléchargeables, des jeux en ligne, des portails ainsi qu'une large palette d'autres possibilités.

Deux types de litiges concernant les noms de domaine peuvent survenir. Pour le premier type, le litige porte sur le nom de domaine en lui-même. Dans le second cas, le litige porte sur le contenu référencé par le nom de domaine. Dans des circonstances normales, les registres ne sont pas impliqués dans ces litiges, et ne sont pas amenés à l'être pour pouvoir intervenir dans leur résolution.

<sup>2</sup> voir aussi : <http://www.dns.lu/fr/support/domainname-availability/whois-gateway/>

## LA NATURE DU LITIGE

### Les litiges concernant le nom de domaine

Dans certaines affaires, une partie peut faire valoir qu'un nom de domaine est en lui-même illégal (par exemple, contrefait ou calomnieux) sans que les services ou le contenu proposés sur le site ne soient remis en question. Dans la plupart des cas, ces litiges peuvent se régler à l'amiable ou se traduisent par des affaires relevant essentiellement du droit civil et portant sur les droits d'utilisation du domaine concerné. Cependant, l'affaire concernée peut également relever du droit pénal.

### Les litiges concernant les contenus et les services

En cas de mise en œuvre d'activités contestées sur Internet, les litiges portent généralement sur les services et contenus du site web concerné et non sur le nom de domaine lui-même. Les sites web et les adresses e-mail peuvent tous deux présenter un contenu illégal, ou être utilisés à des fins illégales, comme par exemple une tentative de fraude

Ainsi, par exemple, le fait de s'attribuer un nom de domaine correspondant à la marque protégée d'un tiers est sanctionné par l'article 2.20 de la Convention Benelux sur la propriété intellectuelle. De la même manière, lorsqu'un nom de domaine très proche d'une marque protégée est enregistré dans le but de profiter de la notoriété de la marque considérée, il s'agit d'un acte de parasitisme sanctionné par la loi sur la concurrence déloyale.

ou la vente de marchandises contrefaites, sans que le nom de domaine ne soit lui-même mis en cause.

En cas de litige relatif à un nom de domaine ou aux contenus/services fournis via ce nom de domaine, des mesures extrajudiciaires et judiciaires peuvent être entreprises.

## LES MESURES POSSIBLES EN CAS DE LITIGES RELATIFS AUX CONTENUS ET SERVICES

### Généralités

L'unique moyen radical de rendre un service illicite entièrement inaccessible, sans conséquence néfaste pour d'autres parties, consiste à procéder à la fermeture du service. Cette fermeture n'est possible qu'au niveau des serveurs qui assurent la fourniture du service. Pour cette raison, l'approche la plus efficace dans tous les cas de figure consiste soit à prendre des mesures directes à l'encontre du responsable du service, éventuellement par le biais du titulaire du nom de domaine, soit à contacter le fournisseur de services impliqué.

Si les approches envers le prestataire du contenu ou le fournisseur de services se révèlent inefficaces, quand par exemple le service est hébergé par un fournisseur peu collaboratif situé dans une juridiction hors d'atteinte, la suppression du nom de domaine peut représenter une solution de dernier recours. La suppression du nom de domaine ne permettra en général pas de mettre fin au service, mais elle contribuera à réduire ses effets en le rendant moins facilement accessible, au moins temporairement.

## Contacter directement le prestataire du contenu ou le fournisseur de services Internet («FSI»)

La voie la plus simple est de contacter le fournisseur du contenu ou des services. Si cette première approche s'avère inefficace, il peut être envisagé de contacter le fournisseur de services Internet.

De nombreux FSI européens se sont donnés des lignes directrices relatives aux moyens d'empêcher leurs clients de faire usage des ressources offertes à des fins illégales. Chaque fournisseur de services doit évaluer au cas par cas les mérites d'une réclamation, et décider si les modalités du contrat conclu avec son client ou la législation en vigueur l'autorisent à procéder lui-même à la fermeture du service concerné ou s'il est tenu d'attendre une décision de justice pour sanctionner son client.

A cet égard, le FSI devra se garder de toute précipitation. En effet, lorsque l'illégalité du site concerné n'est pas évidente, le titulaire du site pourrait réclamer des dommages et

## La suppression d'un nom de domaine

La suppression d'un nom de domaine se solde par le retrait du nom de domaine du DNS. Ceci signifie qu'on ne peut plus obtenir l'adresse IP pour le service demandé lorsqu'on utilise le domaine. La suppression d'un nom de domaine peut avoir lieu dans le cadre d'un

## Intervention du registre

Il convient de noter que DNS-LU est l'autorité en charge de la gestion centrale du système des noms de domaine sous .lu. DNS-LU ne possède de ce fait aucune compétence pour trancher un litige lié à un contenu ou un service. Il appartient alors aux parties

intéressés s'il s'avérait finalement que le site ne contrevenait pas à la loi.

Au Luxembourg, ces litiges se règlent le plus souvent à l'amiable entre les parties concernées, ou devant des juridictions civiles sur base par exemple des articles 1382 et 1383 du Code civil. Néanmoins, ces litiges peuvent également engendrer des poursuites judiciaires dans le cadre desquelles l'autorité publique compétente invoque la nécessité de mettre un terme à la diffusion d'un contenu ou d'un service illégal (par exemple, si les marchandises vendues sur le site concerné sont des marchandises contrefaites ou des marchandises issues d'un crime ou d'un délit). Cette demande peut également être le fait d'un citoyen, issu du secteur privé ou public, qui exprime le souhait auprès du Procureur ou du Juge d'instruction de mettre un terme à la diffusion du contenu proposé par un site web donné.

litige relatif au contenu ou au service mais également dans le cadre d'un litige concernant le nom de domaine. Vous trouverez ci-après un paragraphe entier consacré à cette question.

invoquées plus haut de trouver un règlement à l'amiable ou bien de saisir les juridictions compétentes pour trancher la question (par exemple : requérir la suppression du nom de domaine).

## LES MESURES POSSIBLES EN CAS DE LITIGES CONCERNANT LES NOMS DE DOMAINE

### Les mesures extrajudiciaires

#### Contacteur le titulaire du nom de domaine

En cas de litige concernant le nom de domaine, la voie la plus simple est de contacter le titulaire de ce nom de domaine, éventuellement par l'intermédiaire du contact administratif désigné.

Certains litiges sont résolus par le titulaire qui volontairement accepte la suppression de son nom de domaine ou le transfert au profit du demandeur.

Cette approche fournit en général un moyen rapide et efficace de résoudre les litiges, particulièrement si l'objet du litige est indéniable ou évident.

#### Une procédure spécifique aux litiges relatifs à un nom de domaine : la procédure alternative de règlement des litiges

Lorsqu'une telle procédure relative à un litige concernant un nom de domaine est proposée par le registre en charge d'un domaine de

premier niveau, les litiges portant sur les droits en matière de noms de domaine peuvent être résolus par un système alternatif de règlement des litiges («Alternative Dispute Resolution», ci-après «ADR»). En cas de litige évident, l'ADR, lorsqu'une telle procédure est offerte pour le nom de domaine concerné, propose une alternative éventuellement plus rapide et plus avantageuse par rapport aux procédures judiciaires. Certains registres disposent d'une procédure d'ADR susceptible de déterminer l'opportunité de transférer ou de supprimer un nom de domaine. Si l'ADR se révèle insuffisante, les parties sont, en fonction de la législation nationale, habilitées à porter l'affaire devant une instance juridictionnelle à une date ultérieure. En l'absence d'une demande perceptible de la communauté locale, il n'existe pas d'ADR pour le .lu à ce jour.

### Les mesures judiciaires

#### Mesures obligatoires à l'encontre du titulaire

Les mesures obligatoires à l'encontre d'un titulaire ne requièrent pas le consentement de ce dernier et peuvent être provisoires ou permanentes. Dans le cas d'une mesure provisoire, l'abonnement ne sera pas résilié, mais les privilèges d'utilisateur exercés par le titulaire sur le nom de domaine seront strictement limités. Suite à une mesure permanente, le titulaire perd son nom de domaine. Dans la plupart des pays, y compris au Luxembourg, une décision d'un tribunal est nécessaire pour permettre au registre d'appliquer les mesures obligatoires à l'encontre d'un titulaire. Le tribunal peut statuer sur des litiges liés au domaine de la même manière qu'il statue sur tout autre

litige. Les mesures prises par un tribunal luxembourgeois peuvent être provisoires lorsqu'elles sont prononcées dans le cadre d'une procédure de référé ou permanentes lorsque l'affaire est jugée au fond.

Les mesures provisoires se présentent généralement sous la forme d'ordonnances, prononcées dans le cadre d'une procédure en référé, dont la portée est provisoire, alors que les mesures permanentes s'inscrivent dans le cadre d'un jugement au fond et seront, après écoulement du délai d'appel ou suite à une décision d'appel les confirmant, considérées comme définitives.

À notre connaissance, il n'existe pas au Luxembourg de jurisprudence publiée en matière de nom de domaine et de

responsabilité du registre. Des décisions françaises en la matière pourraient trouver écho au Luxembourg. Ainsi, le Tribunal d'Instance de Sarrebourg (28 mai 2001) a clairement indiqué que l'AFNIC<sup>3</sup> n'était pas le gendarme d'Internet et devait se limiter à organiser et à administrer la zone de nommage du .fr. Ce jugement a également indiqué que l'AFNIC ne disposait pas du pouvoir de procéder d'office à des actes d'administration sur des noms de domaine dans le cadre d'un litige. Le Tribunal a ainsi considéré que l'AFNIC ne pouvait procéder d'office au retrait d'un nom de domaine à la suite d'une demande d'une des deux parties à un litige. Aussi, dans un arrêt du 18 novembre 2002, le Tribunal de Grande Instance de Nanterre a précisé que «la charte de nommage rappelle bien que l'AFNIC n'a pas vocation à trancher les conflits entre titulaires de droit et qu'elle donne priorité au premier demandeur qui remplit les conditions de forme stipulées».

De la même manière, le Tribunal de Grande Instance de Nanterre (18 novembre 2002) a considéré que l'AFNIC n'avait pas pour mission de vérifier la bonne application par les titulaires de noms de domaine des droits de propriété intellectuelle.

### Exemples de mesures provisoires

- suspendre le nom de domaine jusqu'à la résolution au fond du litige ;
- imposer des restrictions aux droits du titulaire d'utiliser le nom de domaine en interdisant, par exemple, la suppression, le changement de titulaire ou toute autre modification avant que le litige ne soit résolu.

À noter que toutes ces décisions peuvent être prises sous astreinte.

Il faut noter qu'une tentative visant à interdire le transfert vers un nouvel agent d'enregistrement ou la modification de serveur DNS s'avèrera plus difficile. L'agent d'enregistrement du nom et le fournisseur de service peuvent être des tiers neutres, non impliqués dans le litige, ayant eux-mêmes des raisons légitimes de résilier les comptes clients du titulaire.

La détention d'un nom de domaine est considérée comme un abonnement et un droit d'usage, auquel des frais de renouvellement sont applicables. La majeure partie des agents d'enregistrement suppriment automatiquement les noms de domaine en cas de non-paiement des frais de renouvellement. Lorsqu'un domaine est suspendu ou si une suppression est interdite, il convient de décider si le titulaire ou le demandeur sera tenu de s'acquitter des frais de renouvellement si ceux-ci devenaient exigibles pendant la procédure de résolution de litige.

DNS-LU permet dorénavant, à la demande d'un contestataire et à l'appui de documents pertinents, le déclenchement d'une procédure de blocage de tout changement de titulaire du domaine pendant la durée du processus de résolution du litige.

### Exemples de mesures permanentes

- le changement de titulaire ;
- ordonner au titulaire d'effectuer des opérations sur le nom de domaine, telles que la redirection vers de nouveaux serveurs DNS sur lesquels le demandeur exerce un contrôle. Ces mesures peuvent se révéler pertinentes pour les affaires criminelles,

<sup>3</sup> AFNIC : Association Française pour le Nommage Internet en Coopération, gestionnaire du registre des noms de domaine pour l'espace territorial français .fr

dans lesquelles les forces de l'ordre peuvent décider de prendre en charge l'exploitation technique d'un domaine afin d'engager des investigations supplémentaires ;

- la suppression d'un nom de domaine.

Il est important de se rendre compte que la suppression d'un domaine n'empêche pas le titulaire d'enregistrer à nouveau le même nom de domaine ou de fournir les mêmes services via un autre nom de domaine. Les systèmes automatiques d'enregistrement ne permettent pas d'interdire à des particuliers de déposer une demande d'enregistrement pour un nom de domaine spécifique. Toute nouvelle demande de suppression pour le même domaine nécessite une nouvelle

décision de justice à moins que la première décision ne prive expressément le titulaire de tous futurs droits afférents à l'utilisation du domaine. Dans ce cas, le demandeur peut contacter le registre et demander une nouvelle suppression sur la base de la décision initiale.

À noter que des poursuites pénales peuvent également être mises en œuvre par le Ministère Public et que dans ce cas, des mesures obligatoires peuvent être prises à l'encontre du titulaire, auxquelles pourront s'ajouter des sanctions pénales. Ainsi, par exemple, le juge d'instruction pourrait ordonner la saisie d'un nom de domaine dans le cadre d'une instruction criminelle.

### Intervention du registre

En dernier recours, s'il s'agit d'un litige relatif au nom de domaine, le registre peut être contacté. Dans un tel cas, le registre pour le domaine de premier niveau concerné,

en l'occurrence le service DNS-LU de la Fondation RESTENA pour le .lu, peut agir en dernier recours dans les limites imposées par la Charte de Nommage.

## LA SUPPRESSION D'UN NOM DE DOMAINE

### DIFFÉRENCE ENTRE SUPPRESSION ET SUSPENSION D'UN NOM DE DOMAINE

Les registres, par l'intermédiaire des agents d'enregistrement, procèdent à un certain nombre d'opérations sur les noms de domaine dans le cadre de leurs tâches quotidiennes. Ces opérations comprennent :

- l'enregistrement ;
- la mise à jour des coordonnées ;
- la modification des serveurs DNS ;
- le transfert du nom de domaine vers un nouvel agent d'enregistrement ;
- la suspension ;
- le changement de titulaire ;

- la suppression.

Il est important de comprendre la différence entre la suspension et la suppression d'un nom de domaine.

**Suspension :** le domaine cesse de fonctionner (n'est plus référencé par les serveurs DNS), mais reste enregistré par le titulaire.

**Suppression :** le domaine est retiré de la base de données. En règle générale, il subit une période de quarantaine durant laquelle seul le titulaire précédent est autorisé à le ré-

enregistrer. Cette période de quarantaine ne s'applique pas lors de la procédure de changement de titulaire. Au-delà de cette période, le nom devient enregistrable librement.

Le changement de titulaire est assimilé à une suppression suivie d'un nouvel enregistrement. Par conséquent le nouveau titulaire doit se conformer aux conditions générales et à la Charte de Nommage.

## QUE SE PASSE-T-IL LORSQU'UN NOM DE DOMAINE EST SUPPRIMÉ ?

Puisque le titulaire souscrit le nom de domaine sans le posséder, la procédure de suppression du nom de domaine est différente de celle applicable aux propriétaires de biens corporels. Le domaine a pu servir, tel un numéro de téléphone, à accéder à un service illicite, sans que le numéro de téléphone soit lui-même forcément illicite. De même qu'un numéro de téléphone, c'est donc le droit d'utilisation du domaine qui est retiré, mais pas le domaine proprement dit. Le domaine est dès lors supprimé, mais il fait toujours partie des ressources administrées par le registre et devient réenregistrable.

La suppression se solde par le retrait du nom de domaine du DNS. Ceci signifie qu'on ne peut plus obtenir l'adresse IP pour le service demandé lorsqu'on utilise le domaine. En lieu et place, on reçoit une notification d'erreur informant que le domaine ne peut pas être trouvé. Mais attention : la suppression affecte tous les services au sein du domaine et de tous ses sous-domaines et le contenu est conservé. Le service sera donc toujours disponible, éventuellement sous un autre nom de domaine ou une autre racine et certainement sous l'adresse IP directement. Mais il sera plus difficile d'accès étant donné que la majorité des utilisateurs de l'Internet ne connaissent pas l'adresse IP ou pas encore le nouveau nom de domaine. Il faut également savoir qu'une

suppression d'un nom de domaine n'est pas immédiatement répercutée sur l'ensemble d'Internet. Ainsi un domaine supprimé peut encore être localement visible pendant plusieurs jours.

Prenons un exemple : un étudiant a publié un contenu illégal sur une page web appartenant à son université. Le registre ne dispose pas d'un moyen lui permettant de supprimer cette page web, l'espace utilisateur de l'étudiant ou encore un sous-domaine particulier du domaine principal de l'université. La seule solution pour le registre consiste à supprimer le nom de domaine principal de l'université (par exemple uni.lu). Les conséquences d'une suppression de ce type seront les suivantes :

- toutes les adresses e-mail et les pages web enregistrées au sein du domaine cesseront de fonctionner. Dans le cas de uni.lu, cette suppression touchera des centaines ou des milliers d'adresses e-mail et un grand nombre de pages web ;
- tous les serveurs DNS au sein du domaine seront inaccessibles. Cette suppression peut affecter d'autres domaines appartenant à différents départements de l'université.



En outre, la suppression peut affecter des domaines appartenant à d'autres organisations qui utilisent les noms de serveurs de l'université pour leurs propres domaines, par exemple lorsqu'un musée ou une bibliothèque est relié à l'université, tout en disposant de son propre nom de domaine. Si ce nom dépend des serveurs DNS du domaine de l'université, il cessera donc de fonctionner.

#### Il résultera donc d'une suppression que :

- tous les autres services accessibles via ce nom de domaine seront inaccessibles. Ceci peut avoir des retombées négatives pour les services fournis en dehors du domaine, comme des sites externes qui dépendent du domaine pour des liens ou des outils automatisés de collecte de données. Dans le

cas de l'université les étudiants et professeurs perdraient leur connexion Internet via eduroam<sup>4</sup>, même à l'autre bout du monde ;

- tous les sous-domaines seront inaccessibles. L'université détient plusieurs sous-domaines, tels que ceux liés aux différentes facultés. Ces derniers, de même que leurs adresses e-mail, sites web et autres services, cesseront de fonctionner.

Le problème réside dans le fait que seul le titulaire du domaine peut savoir combien d'adresses e-mail, de pages web et d'autres services se trouvent liés à un nom de domaine. Cependant, une enquête plus approfondie sur les activités du titulaire peut permettre d'estimer la probabilité d'un impact sévère sur des tiers non impliqués, sans toutefois apporter une certitude.

<sup>4</sup> service réseau qui donne accès à Internet aux membres de la communauté de l'éducation et de la recherche dans les enceintes d'institutions scientifiques à travers le monde, voir aussi : <http://www.eduroam.org>

## **QUE PEUT METTRE EN ŒUVRE LE TITULAIRE POUR CONTRER LA SUPPRESSION D'UN NOM DE DOMAINE ?**

Il existe différentes manières d'accéder à un service via l'adresse IP. Une manière simple consiste à publier un lien vers une adresse IP d'un site web sans passer par le DNS. De telles méthodes sont utilisées pour rendre des contenus illégaux moins exposés, ou encore pour contourner un logiciel de censure. Il est également possible de mettre en place plusieurs noms de domaine se référant au même service, par exemple au sein de différents domaines de premier niveau. Cela signifie que même si un nom de domaine spécifique est supprimé, le contenu peut toujours être accessible par le biais d'autres noms, tels que par exemple un domaine

en .com (à titre d'exemple, le contenu de [wikileaks.org](http://wikileaks.org) a continué à être disponible via de nombreuses adresses comme [wikileaks.ch](http://wikileaks.ch) suite à la suppression du nom original).

Par conséquent, en cas de litige en relation avec un contenu ou service, il est toujours plus efficace de viser le service proprement dit. En cas de litige en relation avec le nom de domaine lui-même, DNS-LU doit rester l'ultime point de contact en cas d'échec des autres procédures mentionnées dans cette brochure, d'autant que, hormis dans le cadre d'une décision de justice, la marge de manœuvre et les pouvoirs de ce dernier restent limités.



## Fondation RESTENA

Réseau Téléinformatique de l'Education  
Nationale et de la Recherche

6, rue Richard Coudenhove-Kalergi  
L-1359 Luxembourg

T +352 42 44 091

F +352 42 24 73

admin@restena.lu

[www.restena.lu](http://www.restena.lu)



## DNS-LU

Service opéré par la Fondation RESTENA

6, rue Richard Coudenhove-Kalergi  
L-1359 Luxembourg

T +352 26 09 011

F +352 26 09 42 07

domreg@dns.lu

[www.dns.lu](http://www.dns.lu)

